



Avis public n° 09/18 relatif à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus

Le Ministère a été saisi d'une requête, émanant de la société CEMA BOIS DE L'ATLAS « CBA », par laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi 15-09).

Après examen, le Ministère a conclu que la requête est recevable au sens de l'article 56 de la loi 15-09 et que les éléments et renseignements qui y sont contenus sont objectifs, documentés et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus.

En conséquence, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 11 juillet 2018, d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de panneaux de bois revêtus et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi 15-09.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 31 juillet 2018.

2. Produit considéré

Le produit considéré soumis à l'enquête est le panneau fabriqué à partir de morceaux de bois agglomérés ensemble par un liant, à l'exclusion des panneaux dits « OSB » (Oriented Strand Board) et « Waferboard », recouvert en surface soit de papier décor mélaminé, soit de plaques ou de feuilles décoratives en matière plastique, relevant des positions douanières du système harmonisé (SH) : 4410.11.20.11; 4410.11.20.19; 4410.11.20.90; 4410.11.30.11; 4410.11.30.19; 4410.11.30.90; 4410.19.92.11; 4410.19.92.19; 4410.19.92.90; 4410.19.93.11; 4410.19.93.19 et 4410.19.93.90.

3. Base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de l'accroissement massif des importations, du dommage grave ou menace de dommage grave et du lien de causalité

La requête a été déposée par la branche de production nationale de panneaux de bois revêtus, représentée par la société CBA.

Selon la requête et d'après les informations dont dispose actuellement le Ministère, le total des importations du produit concerné a augmenté de 2,5 millions de m² pendant la période 2013-2017, équivalent à une augmentation de 140%.

Cet accroissement massif des importations semble être le résultat de circonstances imprévues, telles que l'augmentation des capacités de production dans des pays tiers dans un contexte caractérisé par une baisse considérable de la consommation domestique dans lesdits pays tiers avec une perte importante de débouchés régionaux au cours des dernières années.

De même, ladite requête fait valoir l'existence des éléments de preuve suffisants montrant que le volume et les prix des importations du produit considéré ont causé un dommage grave à l'industrie nationale, matérialisé par une dégradation de plusieurs indicateurs économiques, notamment la part de marché, la rentabilité, les prix de vente et l'emploi.

مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض، الرباط شالة، المغرب
الهاتف : +5 212 37 70 62 49 الفاكس : +5 212 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord, Boulevard El Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

4. Procédure de l'enquête

4.1. Questionnaires, réponses et commentaires

En vue de collecter les informations nécessaires à son enquête, le Ministère adressera des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs et aux producteurs et/ou exportateurs étrangers, du produit concerné, identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère, par télécopieur ou par mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 17 Août 2018 à 16h).

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires. Toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 10 septembre 2018 à 16h) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le 10 septembre 2018 à 16h) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 6 du présent avis.

4.2. Audition publique

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter leurs points de vue et défendre leurs intérêts.

Lorsque l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties intéressées de sa date et des modalités de son organisation en temps opportun.

5. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions du Ministère pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

6. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

Afin de garantir les droits de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, les parties qui fournissent des renseignements confidentiels sont tenues d'en fournir des résumés non confidentiels, qui seront rendus publics, suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations fournies à titre confidentiel.

A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables pour justifier sa demande du traitement confidentiel, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

7. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 67 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 9 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 12 mois si des circonstances spéciales le justifient.



8. Adresse à laquelle les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les réponses aux questionnaires, observations, commentaires, demandes ou tous autres documents présentés par les parties doivent être déposés au bureau d'ordre du Ministère ou transmis par courrier recommandé à l'adresse ci-dessous en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée qui les a soumis.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad, Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Téléphone : +212 537.70.18.46

Télécopieur : +212 537.72.71.50

E-mail : **mberredouane@mcinet.gov.ma**

oguendouz@mcinet.gov.ma

nnadi@mcinet.gov.ma

ramourak@mcinet.gov.ma

